



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-021

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDPP

33-2017-02-15-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Claire HERRY (2 pages) Page 3

DDTM33

33-2017-02-07-006 - Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Ambès. (3 pages) Page 6

33-2017-02-07-005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016/02/02-15 et portant sur les prescriptions relatives aux prélèvements en eaux souterraines. (6 pages) Page 10

33-2017-02-13-003 - Arrêté Préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement du "Programme d'Aménagement d'Ensemble Le Chay" sur la commune du TAILLAN-MEDOC (9 pages) Page 17

33-2017-02-06-002 - Arrêté préfectoral Portant REJET de la demande de régularisation en application des articles R214-13 et R 214-14 du Code de l'Environnement, des travaux de mise en oeuvre d'un ouvrage de protection contre les inondations, sans autorisation préalable, le long du ruisseau "la Maqueline" sur la commune de Macau et prescrivant la remise en état initial du site. (4 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-16-008 - Arrêté accordant le médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze. (3 pages) Page 32

33-2017-02-17-001 - arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection du tabac le rallye à Pessac (2 pages) Page 36

33-2017-02-15-004 - Arrêté n°33.14.15 portant Agrément pour la Formation aux Premiers Secours pour l'association "l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde" (2 pages) Page 39

33-2017-02-15-002 - Arrêté préfectoral portant refus de transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais (2 pages) Page 42

33-2017-02-15-003 - Arrêté préfectoral portant classement des communes de la Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale (3 pages) Page 45

SP ARCACHON

33-2017-02-14-001 - 18ème semi-marathon de la Presqu'île de Lège Cap Ferret (4 pages) Page 49

DDPP

33-2017-02-15-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Claire HERRY

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Claire HERRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2017-083 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Claire HERRY

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Claire HERRY, née le 7 août 1989, et domiciliée professionnellement : Clinique vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Claire HERRY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire HERRY, administrativement domiciliée : Clinique vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX.

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires :

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Claire HERRY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Claire HERRY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Mikaël MOUSSU

DDTM33

33-2017-02-07-006

Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Ambès.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA COMMUNE D'AMBES**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-27 et R.422-1 à R.422-68 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Mai 1977 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune d'AMBES ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

VU l'avis de la commission d'enquête,


SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1er.- Le terrain communal de la commune d'Ambès est soumis à l'action de l'ACCA d'Ambès, à l'exclusion toutefois de ses terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation et des autres terrains énumérés à l'article L.422.10 du Code de l'Environnement. La liste des terrains exclus est explicitée à l'annexe I du présent arrêté. Les terrains faisant l'objet d'une opposition à la demande de leur propriétaire sont listés à l'annexe II.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de l'A.C.C.A. d'AMBES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune d'AMBES par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département de la Gironde.

Bordeaux, le 07 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du
portant liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'Association Communale de Chasse Agréée d' AMBES

Superficie totale de la Commune de AMBES	2 885 hectares (Ha)
---	----------------------------

<p>Superficie des Terrains non soumis à l'action de l'ACCA : (comprenant les désignations ci-dessous)</p> <ul style="list-style-type: none">• Parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement ;• terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L.424-3 (voir annexe II du présent arrêté),• terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français,• terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens , sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.	2 353 ha 75 a
--	----------------------

Superficie de l'ACCA d' AMBES	531 ha 25 a
--------------------------------------	--------------------

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du

portant liste des terrains en opposition à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée d' **AMBES**

Opposants	Superficie	Type d'opposition	Désignation des terrains	
			Sections	Parcelles
EDF 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08	75 ha 13a 78ca	Opposition cynégétique	AL AN BA	134/210/212/325/335/337/339 89 29/31/37/40/61 6/12/13/18/33/41/44/45/47 à 57
SCA DE GOCHOT Grand Chemin Noliquet 33810 AMBES	44 ha 87 a 73 ca	Opposition cynégétique	AS AT	2/38/40/94/95/42/47 7
M. Philippe COIFFARD Grand Chemin Noliquet 33810 AMBES	20 ha 16 a 74 ca	Opposition cynégétique	AD	107/56/62/65/66/67/68/73/62
Mme Marie TILLAC 4 rue Gabriel Périe 66310 ESTAGEL	22 ha 68 a 12 ca	Opposition cynégétique	AT AS	21/22/23 55
Château SAINTE BARBE Avenue de la Garonne 33810 AMBES	50 ha 36 a 11 ca	Opposition cynégétique	AV AX	11/ 12 /13 30
Monsieur Henri CASCARA Canteloup 33810 AMBES	20 ha 26 a	Opposition cynégétique	AZ	15/16
Monsieur Laurent BONHUR lieu-dit Mirambeau 33810 AMBES	3 ha 78 a 30 ca	Opposition de conscience	AD	42/44/46/135/136
M. VERON-REVILLE Robert Jardins d'Arcadi - Bal16800701 rue de Turenne 33000 BORDEAUX	25 ha 62 a 69 ca	Opposition cynégétique	AW AX	1/2/4 2/3/15
M. Guy BOULAIN Lieu-dit Mirambeau 33810 AMBES	2 ha 75 a 97 ca	Opposition de conscience	AD	37/38/40/43/47/48/49/110/111
SUPERFICIE TOTALE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION				264 ha 94 a 44 ca

DDTM33

33-2017-02-07-005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016/02/02-15 et portant sur les prescriptions relatives aux prélèvements en eaux souterraines.

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n° SEN 2016/12/14-151

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2016/02/02-15 ET PORTANT SUR LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 27 juillet 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plioquaternaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°06-16 du 20 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif n°SEN/2016/02/02-15 du 15 février 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans la nappe de l'éocène ;

VU l'avis du SAGE Nappes Profondes du 28 octobre 2016 ;

VU le **dossier de porter à connaissance** déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement le 18 juillet 2016 présenté par l'EARL Moulin Rompu, enregistré sous le n° **33-2016-00230** et relatif à la **demande de régularisation de prélèvements dans deux forages existants sur les communes de Braud et Saint Louis et Saint Aubin de Blaye et une demande de prélèvement dans un nouveau forage sur la commune de Braud et Saint Louis.**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 12 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 16 janvier 2017 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL Moulin Rompu, demeurant 2 Moulin Rompu, 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, représentée par son gérant, **dénommé ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter 3 forages permettant le captage d'eaux souterraines aux fins d'irrigation de cultures sur les communes de Braud et Saint Louis et Saint Aubin de Blaye.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2°) dans les autres cas (D)	Autorisation Débit des forages > 8 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvements et des prélèvements autorisés

Les prélèvements effectués par le permissionnaire ainsi que les ouvrages de prélèvements respectent les caractéristiques suivantes :

Eaux souterraines						
Nom de l'îlot Commune	N° Forage N° BSS	Profondeur (m)	Débit (m ³ /h)	Volume annuel autorisé (m ³)	Aquifère	Surface irriguée (ha)
Ripus BRAUD ET SAINT LOUIS	F8 07556X0124	42	40	75 000	Eocène	25
Traine Balasse SAINT AUBIN DE BLAYE	F10	25	30	21 000	Eocène	7
Les Loges BRAUD ET SAINT LOUIS	F11	35	30	30 000	Eocène	2 + lavage

Les prélèvements autorisés au permissionnaire à partir des forages F8, F10 et F11 ne doivent pas excéder 126000 m³/an.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 27 juillet 2029.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toutes pollutions des eaux souterraines.

Article 5 : Dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés par les forages F8, F10 et F11

Les trois installations de prélèvements d'eaux souterraines définies à l'article 2 doivent être pourvues d'un compteur volumétrique.

Le permissionnaire doit noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Ce registre devra être conservé et pouvoir être présenté à jour aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et des prélèvements. Le registre est conservé durant toute la durée de l'exploitation des ouvrages. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

✍ En fin de chaque année calendaire, le volume prélevé dans chacun des ouvrages est transmis au Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Article 6 : Suivi piézométrique

Le permissionnaire met en place un suivi piézométrique périodique dans un de ses forages définis à l'article 2 afin d'observer les variations saisonnières des niveaux de la nappe et notamment l'incidence des

prélèvements et les effets de recharge de la nappe. Les données piézométriques seront consignées mensuellement dans un registre qui est conservé par le permissionnaire.

Article 7 : Caractéristiques du forage F8

La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention ...).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Article 8 : Comblement des forages « ex F1 » (création du F8 en remplacement) et « F4 »

Le permissionnaire comble les forages dont les caractéristiques sont mentionnées dans le tableau ci-dessous dans les règles de l'art conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Nom de l'îlot Commune	N° Forage N° BSS	Profondeur (m)	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Ripus BRAUD ET SAINT LOUIS	Ex F1	26	418 766	6 466 921	10
Au Mazérat EYRANS	F4 07556X0112	18	369 117	2 027 065	3

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Mise en conformité des forages F10 et F11

En application des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, il appartient au permissionnaire de mettre en conformité les forages F10 et F11, conformément aux tableaux n°15 et 17 figurant dans le porter à connaissance (pages 50 et 55). Ces mises en conformité devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 1.1.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration),
- 1.3.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, le Service Eau et Nature en charge de la Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM/SEN) est informé dans les meilleurs délais ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 13 : Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages objet de l'autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de BRAUD ET SAINT LOUIS et SAINT AUBIN DE BLAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier est également mis à la disposition du public dans ces deux mairies pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de BRAUD ET SAINT LOUIS et SAINT AUBIN DE BLAYE dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- ~~Messieurs~~ les maires des communes de Braud et Saint Louis et Saint Aubin de Blaye,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **07 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire général,~~


Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-02-13-003

Arrêté Préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement de l'aménagement du "Programme
d'Aménagement d'Ensemble Le Chay" sur la commune du
TAILLAN-MEDOC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature

Unité Police de l'Eau
et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 portant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de
l'aménagement du « Programme d'Aménagement d'Ensemble
Le Chay » sur la commune du TAILLAN-MÉDOC**

Permissionnaire : BORDEAUX METROPOLE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

VU le Code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le premier décembre 2009,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le premier décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

VU la demande d'autorisation, déposée par **Bordeaux Métropole** – Direction Territoriale Ouest, ci-après désigné le permissionnaire, domicilié Parc Sextant 6-8 avenue des Satellites Immeuble A - 33182 LE HAILLAN, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2015-00045, relative au projet de Programme d'aménagement d'Ensemble « Le Chay » sur la commune du Taillan-Médoc,

VU les avis issus de la consultation administrative initiée le 14 mai 2014,

VU le dossier jugé complet et régulier le 16 février 2015,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 26 juin 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2015,

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 créant l'établissement public « Bordeaux Métropole » par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales actant le transfert de plein droit, à la métropole nouvellement créée, les compétences acquises antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'avis réputé favorable de la commune du Taillan-Médoc du 18 juin 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 7 Juin 2014,

VU l'analyse du dossier sous l'éclairage du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 25 juin 2014,

VU l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 30 juin 2014,

VU l'avis de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charente en date du 18 avril 2016,

VU l'avis du SAGE Nappes Profondes en date du 23 mai 2014,

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 10 juin 2014,

VU le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 octobre 2016,

VU l'avis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 10 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté adressé à BORDEAUX METROPOLE en date du 4 novembre 2016

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 6 janvier 2017,

CONSIDERANT que Bordeaux métropole déclare l'absence d'impacts négatifs résiduels sur zones humides par son opération dans sa demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, la destruction de zone humide doit être évitée et que l'impact résiduel doit être compensé à hauteur de 150 % à fonctionnalité et biodiversité équivalentes de la zone humide détruite,

CONSIDERANT que le règlement et les dispositions du SAGE Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés pour les zones humides doivent être respectés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX METROPOLE – Direction Territoriale Ouest ci-après désigné le permissionnaire, domicilié Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites, Immeuble A, 33185 le Haillan, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre du **Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Le Chay »** sur la commune du Taillan-Médoc.

Ce programme prévoit l'aménagement et le réaménagement des voiries publiques ainsi que l'aménagement des réseaux d'eaux pluviales et de bassins de rétention.

Les parcelles cadastrales concernées par ce programme et les mesures compensatoires sont :

1 – Emprise du projet :

Sur la commune du Taillan-Médoc:

- Section cadastrale : AX, AW, BB, AS, AZ

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrête de prescriptions générales correspondant à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Bassin versant intercepté 59 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Bassin Ouest : 1,1 ha Bassin Est : 0,36 ha	Arrêté du 27/08/1999

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

L'opération du **Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Le Chay »** comporte les aménagements suivants :

1 – Description des aménagements

voie Ouest du chemin du Chay, sur un linéaire de 520 ml avec une emprise totale de ce profil de 12,00m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,20m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert d'une largeur de 2,30m sur l'accotement Sud
- une voie verte sur l'accotement Sud, d'une emprise minimum de 3,00m, à créer
- des trottoirs d'une emprise de 1,50m sur l'accotement Nord, à créer

2 - Description des aménagements voie centrale du chemin du Chay, sur un linéaire de 280ml avec une emprise totale de ce profil de 12,80 m de largeur comporte :

- une chaussée de 6,0m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert d'une largeur de 2,30m sur l'accotement Sud
- une voie verte sur l'accotement Sud, d'une emprise minimum de 3,00m, à créer
- des trottoirs d'une emprise de 1,50m sur l'accotement Nord, à créer

3 - Description des aménagements voie Est du chemin du Chay, sur un linéaire de 460ml avec une emprise totale de ce profil de 10,00 m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,20m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert en alternance avec des stationnements d'une largeur de 2,00m
- un espace de stationnements longitudinaux pour VL d'une largeur de 2,00m, en alternance avec des banquettes d'espaces verts, à créer
- des trottoirs bilatéraux d'une emprise de 1,40m, à créer

4 – Description des aménagements voie nouvelle sur un linéaire de 140ml avec une emprise totale de ce profil de 12,00m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,20m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert d'une largeur de 2,30m sur l'accotement Ouest
- une voie verte sur l'accotement Ouest, d'une emprise de 3,00m, à créer
- un trottoir sur l'accotement Est d'une emprise de 1,50m, à créer

5 – Description des aménagements du chemin des Graves sur un linéaire non précisé avec une emprise totale de ce profil de 12,00m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,80m de large, à double sens

- un trottoir d'une emprise de 1,40m minimum sur l'accotement Est
- une voie verte sur l'accotement Ouest, d'une emprise de 3,00m
- un espace vert planté coté Ouest d'une largeur de 1,70m sur l'accotement Ouest

A - Gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Les dispositifs d'assainissement des Eaux Pluviales sont réalisés de la façon suivante :

Pour l'aménagement du chemin des Graves des structures réservoirs sous accotements pour gérer les eaux de ruissellement sont réalisées.

Pour le Bassin Versant 1a (Sud) cette structure sera positionnée sous le trottoir et les espaces verts de l'accotement Est.

Pour le Bassin Versant 1b (Nord) cette structure sera positionnée sous la voie verte et les espaces verts de l'accotement Ouest.

La structure réservoir sera imperméable avec des ouvrages de régulation de type 1 dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

Pour l'aménagement de la voie nouvelle VC5 les aménagements sont prévus en deux phases :

Phase 1 (provisoire) : création d'un fossé capacitair de transit d'un volume de 1 550 m³ et des ouvrages de régulation amont/aval du futur bassin définitif.

Phase 2 (définitive) : le fossé provisoire sera repris afin de créer un **bassin de rétention de 11 000m³ dénommé Bassin Ouest dit plante Blanche** afin de gérer les apports de la totalité du bassin versant. Cet ouvrage se rejette dans le fossé en bordure de la RD1215.

Point de rejet 1 (Bassin Ouest) : X, Y : 409356,08/6429267,93

Ce bassin est implanté en dehors du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Thil gamarde.

La réalisation du **Bassin Ouest dit plante Blanche** s'achèvera au plus tard en Mars 2020.

Pour l'aménagement du secteur Est du chemin de Chay deux bassins de rétention de 2 250 m³ (respectivement 1160 + 1090 m³) sont réalisés avant rejet dans le fossé en bordure de la RD1215 :

Compte tenu des contraintes altimétriques les 2 ouvrages suivants sont implantés en cascade :

- le premier compartiment (Bassin1) de volume 1160m³ reçoit les eaux pluviales de la partie Nord-Est du bassin versant ; il est régulé (à 32 l/s) vers le second compartiment,

- le second compartiment (Bassin2) de volume 1090 m³ reçoit donc le débit régulé du bassin 1 et les apports du bassin versant Ouest. Il est régulé à 44 l/s avant rejet au fossé en bordure de la RD1215 .

Point de rejet 2 (Bassin2 secteur est) : X, Y : 409747,67/6428931,91

Les eaux usées sont collectées et rejetées au réseau d'eaux usées communal, pour traitement vers la station d'épuration (STEP) de Cantinolle.

B - Modification des conditions d'écoulement des eaux superficielles

La métropole a souhaité concevoir des ouvrages permettant de gérer l'intégralité des rejets de ce bassin versant, que ce soit des voiries publiques mais également des parcelles privées existantes et futures.

Cette modification des écoulements peut induire une augmentation du risque d'inondation à l'aval si aucune mesure n'est mise en place. Afin de limiter ces impacts, des ouvrages spécifiques sont prévus pour réguler les débits :

- Des **structures réservoirs** seront positionnées sous le Chemin des Graves, avant que les eaux ne soient acheminées vers le bassin Ouest dit Plante Blanche.

- Deux **bassins de rétention secs non étanches** seront créés avant rejet dans le fossé existant en bordures de la R.D 1215. Ceux-ci récolteront l'ensemble des eaux du P.A.E, dont les rejets issus des structures réservoirs du Chemin des Graves.

- l'ensemble des **collecteurs** sont dimensionnés pour accepter au minimum une pluie de période de retour 10 ans.

C – Précaution vis-à-vis des zones humides

Ces ouvrages et aménagements sont implantés et réalisés de façon à ne pas porter atteinte aux zones humides.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux

- Le **permissionnaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, l'emplacement des bassins de décantation temporaires, qui seront aménagés durant la phase de chantier.**

- Afin de préserver au maximum le cycle des espèces, les travaux s'effectueront de façon privilégiée fin août à fin février.

- Un suivi des travaux par un géologue ou hydrogéologue doit être mis en place afin de suivre les terrains traversés par les aménagements réalisés en sous-sol (excavations, mises en place des réseaux,...) et d'assurer une vigilance vis-à-vis des zones de calcaires francs. En cas de traversée d'une zone de calcaires francs ou d'un vide karstique, des mesures adaptées de protection d'aquifère doivent être mises en place obligatoirement : géotextile imperméable sous conduite, étanchéité assurée par cimentation et mise en place d'argiles.

- Les tranchées doivent être réalisés de manière préférentielle en période sèche.

- Les flux polluants issus du chantier (en phase de modelage de terrain, lors de la réalisation des revêtements bitumeux) seront interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Et le réseau de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention) sera réalisé à l'avancée des travaux.

- Lors des travaux d'excavation du bassin ouest (**Bassin Ouest dit Plante Blanche**) et des bassins de rétentions 1 et 2 du secteur Est, en cas d'identification de terres polluées, ces dernières sont obligatoirement évacuées vers des filières agréées adaptées, après analyses spécifiques d'acceptation.

- Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux et stationnement des engins de chantier) seront mobiles et implantées en dehors du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Thil gamarde, et de manière éloignée du fossé de la RD 1215 et de tout cours d'eau, afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; Elles seront implantées de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés).

Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation relative aux rejets d'eaux usées domestiques.

- Les aires de stockage des matériaux (y compris les matériaux extraits issus des déblais ou d'excavations), l'approvisionnement des engins de chantier, leur entretien et réparation seront réalisés sur des aires spécifiques étanches, éloignées du fossé de la RD 1215 et de tout cours d'eau, et positionnées en dehors du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Thil gamarde.

- Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.

- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site.

- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.

- En phase de travaux comme en phase d'exploitation, il n'est prévu aucun prélèvement d'eau dans la nappe superficielle ou les nappes sous-jacentes. En cas de rabattement de nappe, rejets des eaux d'exhaure, de pose des piézomètres supplémentaires pour la surveillance d'eaux souterraines, selon les seuils concernés de la nomenclature visée à l'article R 214-1, une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être effectuée auprès du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) préalablement à ces travaux de rabattement de nappe, rejets des eaux d'exhaure, ou pose de piézomètres supplémentaires.

- La phase travaux est suivie par un écologue qui assure la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement sur le chantier.

- Le permissionnaire tiendra à la disposition du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Champs captants AEP :

Dans le cadre de la protection éloignée des champs captants AEP, notamment de Thil-Gamarde, toutes dispositions sont prévues et prises lors de la réalisation de l'opération pour ne pas porter atteinte à la qualité de la ressource en eau :

- les ouvrages d'entrée et de sortie de chaque bassin de rétention défini à l'article 2 seront équipés d'un dispositif de décantation, d'une grille pivotante anti-intrusion, d'une cloison siphonée et d'une vanne de sectionnement.

L'isolation des bassins sera donc assurée par des vannes de sectionnement situées dans les ouvrages de fuite amont et aval de chaque bassin, ce qui permettra le confinement des eaux dans le réseau étanche en amont des bassins.

- en particulier une vanne de sécurité couplée à un dispositif type décanteur/déshuileur sera mise en place avant l'entrée des eaux dans le bassin de rétention ouest (Bassin Ouest dit plante Blanche) pour bloquer une éventuelle pollution du réseau pluvial suite à un déversement accidentel, et permettre un pré-traitement des eaux.

Article 4: Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

- L'entretien des espaces verts (y compris des accotements enherbés) doit éviter le recours au produit phytosanitaire et favoriser un entretien mécanique, afin de préserver les zones humides existantes.

- Les piézomètres assurant un suivi en phase d'exploitation font l'objet d'une attention particulière : s'ils deviennent un point d'entrée de contamination par dysfonctionnement ou par leur dégradation, ils doivent être comblés conformément aux règles de l'art.

Article 5: Prescriptions spécifiques relatives aux zones humides

- Le permissionnaire déclare dans sa demande d'autorisation l'absence d'impacts aux zones humides par les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1.

Le présent arrêté n'autorise pas d'installations ouvrages travaux et activités concernées par la rubrique 3.3.1.0, relative aux zones humides, de la nomenclature visée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

- Le permissionnaire informe et transmet aux futurs pétitionnaires de chaque construction ou aménagement au sein du PAE les cartes des pages 44 et 52 du complément à l'étude d'impact (diagnostic environnemental de septembre 2015).

- Le permissionnaire s'assure du respect des procédures au titre du code de l'environnement concernées par chaque construction ou aménagement au sein du PAE, en particulier celles soumises aux seuils des rubriques 1.1.1.0 à 1.3.1.0, et de la rubrique 3.3.1.0.

Dans le cas de l'application de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides, les impacts de la construction ou de l'aménagement doivent être analysés, avec le cas échéant la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément à l'article L122-3 du code de l'environnement.

Ces procédures seront à conduire et à achever avant toute réalisation de la construction ou de l'aménagement concerné.

Article 6 : Collecte, régulation et contrôle des eaux pluviales

- La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est conforme aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne et SAGE associés.

- **A l'issue de la réalisation des bassins de rétention, le permissionnaire transmet au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) un document de synthèse indiquant les éléments définitifs suivants : la situation géographique des bassins, les coordonnées de leurs exutoires, l'emplacement des vannes de sectionnement, ainsi que le protocole appliqué en cas de pollution accidentelle.**

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

L'entretien du réseau des eaux pluviales (y compris des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales) est effectué par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien du réseau des eaux pluviales et de ses équipements connexes sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

L'entretien comprend l'enlèvement des flottants dans le réseau de collecte, la tonte et le faucardage des bassins enherbés, l'hydro-curage des collecteurs évacuant les eaux de ruissellement, le curage des décanteurs, la vérification des ouvrages hydrauliques implantés sur le réseau.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement, de valorisation ou d'élimination, agréé adapté.

Une inspection spécifique tous les 5 ans des réseaux d'eaux usées et pluviales doit être effectuée pour vérifier l'étanchéité des conduites et l'absence de fuites de ces réseaux. Les ouvrages non

visitables (canalisations) font l'objet d'une inspection télévisuelle. En cas de dysfonctionnement constaté, des travaux sont entrepris sans délai après ce diagnostic. Les vannes de sécurité en amont de bassin sont à inspecter régulièrement et devront être fermées par l'exploitant dès l'alerte d'un risque de pollution accidentelle.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Eaux pluviales :

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sectionnement et clapets anti-retour des bassins de rétention définis à l'article 2 sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les services en charge de la Police de l'Eau (Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour supprimer ou limiter les incidents.

Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques :

3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement à savoir l'Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13: Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de

l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune du Taillan-Médoc.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune du Taillan-Médoc pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le Maire de la commune du Taillan-Médoc,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie du Taillan-Médoc.

Fait à Bordeaux, **13 FEV. 2017**
Pour le Préfet ,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-02-06-002

Arrêté préfectoral Portant REJET de la demande de régularisation en application des articles R214-13 et R 214-14 du Code de l'Environnement, des travaux de mise en oeuvre d'un ouvrage de protection contre les inondations, sans autorisation préalable, le long du ruisseau "la Maqueline" sur la commune de Macau et prescrivant la remise en état initial du site.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE N° SEN2017/01/19-09

ARRETE PREFECTORAL

**Portant REJET de la demande de régularisation
en application des articles R 214-13 et R 214-14 du Code de l'Environnement,
des travaux de mise en oeuvre d'un ouvrage de protection contre les inondations,
sans autorisation préalable, le long du ruisseau "la Maqueline" sur la commune de Macau
et prescrivant la remise en état initial du site**

**Aménagement du site : «île des Vaches »
Pétitionnaire : SARL CRU DE LA MAQUELINE**

COMMUNE DE MACAU

LE PRÉFET DE RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU les articles R 214-13 et R 214-14 du code de l'environnement concernant le rejet de demande d'autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016/2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Estuaire et de la Gironde et des Milieux associés approuvé par arrêté préfectoral en date du 30/08/2013;

VU le Plan de Prévention Risque Inondation Médoc Sud et son Règlement approuvés le 24/10/2005 ;

VU le Rapport de Manquement Administratif SEN N°2015/12/01-01 du 12/01/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015/01/12-02 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 02/02/2015 ;

VU la demande de régularisation déposée le 9/07/2015, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement par la SARL « Cru de la Maqueline » domiciliée 2 route de la Maqueline 33640 Macau en Médoc, dénommée le pétitionnaire, enregistrée sous le n° 33-2015-00251 relative à la mise en oeuvre d'un ouvrage de protection contre les inondations sur la commune de Macau, suite à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative ;

VU le dossier jugé complet et régulier le 15 mars 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis de la commune de Macau en date du 7/06/2016 demandant le rejet de la demande de régularisation,

VU l'avis de la commune de Cantenac en date du 7/06/2016,

VU l'avis de la commune de Labarde en date du 20/06/2016 demandant le rejet de la demande de régularisation,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 23 décembre 2015,

VU l'avis du Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 11/01/2016 demandant la remise en état initial du site,

VU l'avis de l'ONEMA en date du 24/02/2016 demandant la remise en état initial du site,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date 10/11/2016,

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Cru de la Maqueline en date du 16/11/2016,

CONSIDÉRANT qu'au regard du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux associés » les travaux réalisés ne sont pas :

- compatibles aux dispositions :
 - I1 relative à la prévention des inondations fluvio-maritimes sur l'estuaire
 - I6 relative à la préservation des zones naturelles d'expansion des crues
 - Zh5 relative aux Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements situés dans l'enveloppement territorial, en dehors des zones humides particulières de la disposition Zh7,
- conformes à la règle :
 - R2 relative aux actions éviter ou compenser l'atteinte grave aux zones humides

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été réalisé en zone rouge (secteurs agricoles ou naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval) du Plan de Prévention Risque Inondation Médoc Sud dont les prescriptions interdisent les exhaussements de sol à l'exception de celles relatives aux prescriptions spécifiques relatives aux constructions, réseaux, ouvrages techniques publics, voiries et accès futurs ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur pour les motifs suivants :

- le caractère illégal de l'ouvrage au regard du règlement du Plan de Prévention Risque Inondation,
- l'incompatibilité avec le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés
- l'absence d'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France
- l'absence d'études préalables concernant la qualité des travaux réalisés et notamment la fiabilité de l'ouvrage
- les impacts hydrauliques avérés de 3 à 10 cm chez les tiers

CONSIDÉRANT que l'ouvrage :

- porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment à la prévention des inondations par les impacts hydrauliques générés par l'ouvrage et compromet la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- génère des impacts hydrauliques notables qui modifient les conditions de sécurité des zones habitées,
- perturbe le libre écoulement des eaux et que le dossier déposé n'apporte pas d'éléments susceptibles de montrer l'acceptabilité des impacts,
- a été réalisé avant intervention de l'arrêté préfectoral et que le CODERST a émis un avis défavorable à la régularisation des travaux effectués et favorable à la remise en état du site et qu'en application de l'article R 214-13 du code de l'environnement il convient de rejeter la demande de régularisation,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est contraire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 13 février 2002 modifié et applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens par une remise à l'état initial du site,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation

En application des articles R 214-13 et R 214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation n° 33-2015-00251 présentée par la SARL « Cru de la Maqueline » domiciliée 2 route de la Maqueline 33640 Macau en Médoc relative à la mise en œuvre d'un ouvrage de protection contre les inondations sans autorisation préalable sur la commune de Macau **est rejetée.**

Article 2 : Remise en état initial du site

La SARL « Cru de la Maqueline » doit procéder à la **remise en état initial du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Au plus tard un mois avant le début des travaux de remise en état, le pétitionnaire devra proposer au service de police de l'eau les dispositions techniques de la remise en état, pour validation.

Au plus tard 10 jours avant le début des travaux de remise en état, le pétitionnaire devra en informer le service de police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 3: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet dans les conditions fixées à l'article L211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Macau, Labarde et Cantenac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les décisions du présent arrêté sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Les Maires des communes de Macau, Labarde et Cantenac
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 06 FEV. 2017

Le Préfet

~~pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-16-008

Arrêté accordant le médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Echelon bronze.

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2017

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif –
Échelon bronze**

PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent départemental -
Échelon BRONZE – Promotion du 1^{er} janvier 2017**

Monsieur Gérard BOUSQUET

Monsieur Bernard DAUBA

Monsieur Dominique DE PEYRELONGUE

Monsieur Serge DESROZIER

Monsieur Franck DEYRES

Madame Françoise DIRAISON épouse SIGAUD

Madame Ginette FOUQUET épouse ROBIN

Madame Danielle MANO épouse TAILLARD

Monsieur Daniel PALUDETTO

Madame Jocelyne PARREAU épouse ROCHER

Madame Colette PERRON épouse BOUDEAU

Madame Edith ROUGEAU épouse PENARROYA

Monsieur Dominique ROZIER

Monsieur Wilfried SALA

Madame Emmanuelle SOUBABERE épouse GRENILAUD

Madame Sylvie VERRIER épouse SEGUIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-17-001

arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection du tabac le rallye à Pessac



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 33 17 095
du 17 FEV. 2017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur Madame Lynda POUVREAU pour le compte de l'établissement TABAC PRESSE LE RALLYE implanté à l'adresse 4 Avenue Jean Jaures 33600 PESSAC en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection » ;

CONSIDERANT l'avis du référent sureté de la ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 09 février 2017 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement TABAC PRESSE LE RALLYE est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 Avenue Jean Jaures 33600 PESSAC un système de vidéoprotection pour 9 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public sous le n°2016/1041.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours (recommandation non obligatoire) .

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 9 : Le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-15-004

Arrêté n°33.14.15 portant Agrément pour la Formation aux Premiers Secours pour l'association "l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde"

*Arrêté n°33.14.15 portant Agrément pour la Formation aux Premiers Secours pour l'association
"l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde"*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **15 FEV. 2017**

**ARRÊTÉ N°33.14.15
PORTANT AGRÈMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
POUR L'ASSOCIATION «L'UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS POMPIERS DE LA GIRONDE »**

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC 1 N°14 07 A 10 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N°1507 P 14 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU les décisions d'agrément PAE FPSC N°1608 A 19 et PAE FPS N°1608 A 16 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU le dossier présenté le 9 février 2017 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes » :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS),*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2017

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-15-002

Arrêté préfectoral portant refus de transfert de la
compétence PLU à la Communauté de communes des
Coteaux Bordelais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 15 FEV. 2017

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX
BORDELAIS**
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 II,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
- 10 décembre 2002 - Création -
- 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 10 mai 2007 - Modification des Compétences -
- 29 juillet 2009 - Modification des Compétences -
- 11 mars 2010 - Modification des Statuts -
- 11 octobre 2011 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 16 décembre 2013 - Modification des Membres -
- 16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pompignac en date du 19 janvier 2017 et de Carignan-de-Bordeaux en date du 25 janvier 2017, s'opposant au transfert automatique de la compétence PLU à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS à compter du 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constaté le refus du transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS,

ARTICLE 2 - L'article 7-2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS est modifié comme suit :

- « *La Communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur »* ».

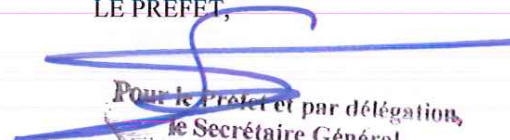
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président de la Communauté de communes,
- . Maires des communes du groupement,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2017

LE PREFET,


Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-15-003

Arrêté préfectoral portant classement des communes de la
Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

15 FEV. 2017

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES COMMUNES DE LA
GIRONDE ELIGIBLES AUX AIDES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE*

- ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 03 NOVEMBRE 2016 -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 portant Loi de Finances rectificative, et notamment son article 7,
- VU la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret N°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par décret n°2014-496 du 16 mai 2014,
- VU le Code de l'Energie, et notamment ses articles L.322-1 à L.322-7,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,
- VU l'instruction du gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant classement des communes de la Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 novembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de « Castets et Castillon » en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de « Margaux-Cantenac » en lieu et place des communes de Cantenac et de Margaux,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un classement pour les communes nouvelles de Castets et Castillon et de Margaux-Cantenac,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 03 Novembre 2016 portant classement des communes de la Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER - En application du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 du décret n°2013-46 modifié, sont classées en régime rural, les **169 communes** de la Gironde ci-après, éligibles aux aides pour l'électrification rurale :

ABZAC, AILLAS, ARBANATS, ARBIS, AUBIAC, AUROS, BARIE, BASSANNE, BAYAS, BEGUEY, BELVES-DE-CASTILLON, BERTHEZ, BIEUJAC, BIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, BOMMES, BONZAC, BRANNE, BRANNENS, BUDOS, CABARA, CAMARSAC, CAPIAN, CARDAN, CASSEUIL, **CASTETS ET CASTILLON**, CAUDROT, CAUVIGNAC, CAZATS, CERONS, CHAMADELLE, CIVRAC-DE-BLAYE, COUTURES, CROIGNON, COIMERES, COURS-LES-BAINS, CURSAN, DONZAC, ESCOUSSANS, FLOUDES, FONTET, FRANCS, FRONSAC, GABARNAC, GAJAC, GANS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GENISSAC, GENSAC, GORNAC, GRIGNOLS, GUITRES, HAUX, HURE, ILLATS, ISLES-SAINT-GEORGES, LA RIVIERE, LA SAUVE, LABESCAU, LADOS, LAGORCE, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LAPOUYADE, LAROQUE, LAVAZAN, LE FIEU, LE NIZAN, LE PIAN-

SUR-GARONNE, LE POUT, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES ESSEINTES, LES SALLES-DE-CASTILLON, LEOGEATS, LOUBENS, LOUPES, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY, LUSSAC, MADIRAC, MARANSIN, MARCENAI, MARIONS, MASSEILLES, MAZERES, MESTERRIEUX, MONPRIMBLANC, MONTAGNE, MOUILLAC, MOULON, MOURENS, NEAC, NOAILLAC, NOAILLAN, OMET, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT PALAIS-ET-CORNEMPS, PERISSAC, PEUJARD, PONDAURAT, PRECHAC, PUISSEGUIN, PUYBARBAN, PUJOLS-SUR-CIRON, PUYNORMAND, RIONS, ROAILLAN, ROQUEBRUNE, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-COME, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINTE-TERRE, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-EXUPERY, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAUTERNES, SAUVIAC, SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, SOULIGNAC, TARGON, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE, UZESTE, VERAC, VERDELAIS, VIGNONET, VILLANDRAUT, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE.

ARTICLE 2 - En application du troisième alinéa de l'article 2 du décret n°2013-46 modifié, sont classées sur demande motivée du Président du SDEEG en régime rural dérogatoire, les **91 communes** de la Gironde ci-après, éligibles aux aides pour l'électrification rurale:

ARVEYRES, ASQUES, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAGAS, BARSAC, BAURECH, BEAUTIRAN, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BONNETAN, CADARSAC, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CARRIGNAN-DE-BORDEAUX, CASTELNAU-DE-MEDOC, CASTRES-GIRONDE, CASTILLON-LA-BATAILLE, CAVIGNAC, CENAC, CEZAC, CUBNEZAI, CUBZAC-LES-PONTS, FARGUES, FARGUES-SAINT-HILAIRE, GALGON, GAURIAGUET, GIRONDE-SUR-DROPT, GOURS, LA BREDE, LALANDE-DE-FRONSAC, LA REOLE, LALANDE-DE-POMEROL, LAMOTHE-LANDERRON, LANDIRAS, LANGOIRAN, LARUSCADE, LATRESNE, LE TOURNE, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, MARCHEPRIME, MARSAS, MARTILLAC, MONGAUZY, MONTUSSAN, MORIZES, PAILLET, PINEUILH, PODENSAC, POMEROL, POMPIGNAC, PORCHERES, PORTETS, PREIGNAC, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-EMILION, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-GERVAIS, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MARIENS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SAVIN, SAINT-SELVE, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SALLEBOEUF, SOULAC-SUR-MER, TABANAC, TARNES, TOULENNE, VAL DE VIRVEE, VAYRES, VIRSAC, YVRAC.

ARTICLE 3 - L'ensemble des **278 autres communes** de la Gironde non visées aux articles 1 et 2 précédents sont classées en régime urbain et par suite sont exclues du bénéfice des aides pour l'électrification rurale :

AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ANDERNOS-LES-BAINS, ANGLADE, ARCAHON, ARCINS, ARES, ARSAC, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, AUDENGE, AURIOLLES, AVENSAN, BAIGNEAUX, BALIZAC, BARON, BASSENS, BAYON-SUR-GIRONDE, BAZAS, BEGADAN, BEGLES, BELIN-BELIET, BELLEBAT, BELLEFOND, BERNOS-BEAULAC, BERSON, BIGANOS, BLAIGNAN, BLANQUEFORT, BLASIMON, BLAYE, BLESIGNAC, BORDEAUX, BOSSUGAN, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, BOURIDEYS, BRACH, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, BRUGES, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CADILLAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMPUGNAN, CANEJAN, CANTOIS, CAPLONG, CAPTIEUX, CARBON-BLANC, CARCANS, CARS, CARTELEGUE, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZALIS, CAZAUGITAT, CENON, CESSAC, CESTAS, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CLEYRAC, COIRAC, COMPS, COUBEYRAC, COUQUEUES, COURPIAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUSTRAS, CREON, CUDOS, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, DIEULIVOL, DONNEZAC, DOULEZON, ESCAUDES, ESPIET, ETAULIERS, EYNESE, EYRANS, EYSINES, FALEYRAS, FLAUJAGUES, FLOIRAC, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FOURS, FRONTENAC, GAILLAN-EN-MEDOC, GAURIAC, GENERAC, GISCOS, GOUALADE, GRADIGNAN, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, GREZILLAC, GUILLAC, GUILLOS, GUJAN-MESTRAS, HOSTENS, HOURTIN, IZON, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, JUGAZAN, JUILLAC, LA ROQUILLE, LA TESTE-DE-BUCH, LABARDE, LACANAU, LADAUX,

LAMARQUE, LANDERROUAT, LANGON, LANSAC, LANTON, LARTIGUE, LE BARP, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, LE PUY, LE TAILLAN-MEDOC, LE TEICH, LE TEMPLE, LE TUZAN, LE VERDON-SUR-MER, LEGE-CAP-FERRET, LEOGNAN, LERM-ET-MUSSET, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LESPARRE-MEDOC, LIBOURNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, LISTRAC-MEDOC, LORMONT, LOUCHATS, LUCMAU, LUDON-MEDOC, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGOS, MACAU, MARCILLAC, *MARGAUX-CANTENAC*, MARGUERON, MARIMBAULT, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, MAZION, MERIGNAC, MERIGNAS, MIOS, MOMBRIER, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, NEUFFONS, ORDONNAC, ORIGNE, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PELLEGRUE, PESSAC, PLASSAC, PLEINE-SELVE, POMPEJAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, QUEYRAC, RAUZAN, REIGNAC, RIMONS, RIOCAUD, ROMAGNE, RUCH, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-ESTEPHE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-GIRONS D'AIGUEVIVES, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LEON, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONFERRAND, SAINT-MAGNE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PAUL, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-BOURG SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-TROJAN, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINTE-EULALIE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-GEMME, SAINTE-HELENE, SAINTE-RADEGONDE, SALAUNES, SALLES, SAMONAC, SAUCATS, SAUGON, SAUMOS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, SOUSSANS, TAILLECAVAT, TALAIS, TALENCE, TAURIAC TEUILLAC, TIZAC-DE-CURTON, TRESSES, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, VERTHEUIL, VILLENAVE-D'ORNON, VILLENEUVE. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du SDEEG,
- . Présidents des SIE de Arès, Belin-Beliet, Bernos, Blayais, Entre-Deux-Mers, et Médoc,
- . Présidents des SIE de Camarsac-Montussan, Cavignac, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, Fronsadais, Sauternais, Sud de la Réole,
- . Directeurs des Régies de Bazas et La Réole,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Directeur ENEDIS Aquitaine Nord,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Payeur Départemental.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

3/3

SP ARCACHON

33-2017-02-14-001

18ème semi-marathon de la Presqu'île de Lège Cap Ferret

course pédestre - dimanche 26 mars 2017, le 18ème semi-marathon de la Presqu'île de Lège Cap Ferret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon par intérim ;

Vu la demande présentée par l'Association Naturellement Sport représenté par le responsable de la manifestation, Monsieur David LE GOFF en vue de réaliser :

- Une course pédestre intitulée « 18ème SEMI-MARATHON DE LA PRESQU'ILE DE LEGE CAP FERRET »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lège Cap Ferret ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Naturellement Sport est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « 18ème SEMI-MARATHON DE LA PRESQU'ILE DE LEGE CAP FERRET : le Dimanche 26 mars 2017, de 9 H 30 à 13H qui rassemblera au maximum 2000 participants, sur un circuit de 21,100 kms sur la commune de Lège Cap Ferret, déclaré par l'organisateur.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **32 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association des **Secouristes Français Croix Blanche** qui mettra en place **6 secouristes diplômés et à jour de leur formation continue**, ainsi que **2 médecins urgentistes, 2 infirmières, équipés de défibrillateur.**

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'Ordre**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Place Bertic à Claouey, commune de Lège Cap Ferret.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation. Un nombre suffisant de signaleurs devront être postés sur l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation ; titulaires du permis de conduire valide et équipés de chasubles permettant de les identifier aux normes CE et/ou NF, ainsi qu'un nombre suffisant de panonceaux « dispositif signalétique spécifique » de part et d'autre de chaque traversée de voies publiques.

Les participants devront respecter le code de la route notamment sur l'utilisation des pistes cyclables.

Il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Maire de Lège Cap Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lège Cap Ferret, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 14 FEV. 2017

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,



Françoise COURALET

Destinataires :

Organisateur : M. David LE GOFF

M. le Maire de Lège Cap Ferret

M. Le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde –

Préparation et Gestion Opérationnelle

M. Le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Arcachon